Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :	28
Conseillers en exercice :	27
Quorum	14
Présents :	22
Excusés	3
Absents :	2
Procurations :	2
Vote	
Favorables :	24
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 08/02/2024-001

Objet

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) : bilan de la concertation et arrêt du projet

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février, à 19 h, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle des associations de la commune de SÉGOUFIELLE, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Président.

Date d'envoi de la convocation : 1er février 2024

Présents : Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHÏRLE, Georges BELOU, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Pascale TERRASSON, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

Procurations :

1. Éric BIZARD a donné procuration à Denis PÉTRUS
2. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE

Excusés : Éric BIZARD, Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absent : Jacques BIGNEBAT et Claire NICOLAS,

Secrétaire de séance : Marylène LANDO

Suite à une erreur matérielle de retranscription en page 8, le nombre de communes de la CCGT a été modifié de 28 à 13.

Vu le SCoT de Gascogne approuvé par le comité syndical du Syndicat mixte le 20 février 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.151-23 et R.151-25, R.152-1 à R.153-2, ses articles R.123-1 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 131 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre I du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 8 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes lui donnant compétence en matière de documents d'urbanisme ;

Vu la Conférence intercommunale des maires réunis le 23 février 2016 pour examiner les modalités de collaboration avec les communes, avant la délibération du Conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 24022016-03a du conseil de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein des conseils de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 18 février 2019, du 29 Juin 2021, 23 novembre 2021 et 5 octobre 2023.

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les séminaires PLUiH et les réunions des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 30 janvier 2024 portant sur la présentation du projet du PLUi-H avant son arrêt ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUi-H et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 7 juin 2011 portant adhésion à la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 31 décembre 2011 ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 21 octobre 2021 actant le principe du retrait de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour une adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/027 du 24 mai 2022 par laquelle est sollicité le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/028 du 24 mai 2022 par laquelle la commune de Fontenilles sollicite l'adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain à compter du 30 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis lors de la Conférence des maires du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis par la Commission « Finances » le 12 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis par le Comité technique le 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis au retrait de la commune de Fontenilles par le Bureau communautaire le 9 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 14/06/2022-90 du 14 juin 2022 prenant acte du retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/038 du 5 juillet 2022 validant le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-096 du 11 mai 2023 abrogeant la délibération n° 29092022-126 du 29 septembre 2022 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la réouverture de la concertation le 11 mai 2023 ;

Vu les réunions publiques des 17 et 18 octobre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation

➲SUR LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET DE PLUi-H

L'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine constitue une étape majeure de la construction intercommunale.

Le PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Plus particulièrement, le PLUi de la Gascogne Toulousaine devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- construire un nouveau projet de territoire pour le territoire de la Gascogne Toulousaine à horizon 2035 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs ; ce projet de territoire s'appuiera notamment sur

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

l'ambition de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants et de structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public tout en poursuivant le développement économique,

- promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement en la pérennisant et la confortant,
- préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain, en menant une réflexion approfondie sur la consommation foncière compatible avec la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité,
- prendre en compte les dernières dispositions du Code de l'urbanisme et les orientations du SCOT de Gascogne approuvé le 20 février 2023,
- corriger les différents dysfonctionnements des documents d'urbanisme communaux existants et harmoniser les règles d'urbanisme existantes,
- définir une stratégie commune à l'ensemble des communes concernées et mettre en cohérence les règles en matière d'habitat et de construction dans les zones agricoles et naturelles, de renouvellement urbain, et de préservation et reconstitution de la Trame Verte et Bleue.

➲ SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues en séance du Conseil communautaire du 18 février 2019 et par les conseils municipaux des communes membres, après des phases de concertation de ces derniers ainsi qu'une réunion avec les personnes publiques associées.

Un second débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 29 juin 2021 et par les conseils municipaux des communes membres.

Un troisième débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 novembre 2021 et par les conseils municipaux des communes membres.

Un dernier débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 et par les conseils municipaux des communes membres suite à la mise à jour du PADD sans FONTENILLES.

Le parti aménagement traduit par le PADD est construit autour de cinq orientations générales d'aménagement :

➔Orientation 1 : VALORISER L'ARMATURE « NATURELLE » DU TERRITOIRE

- ❖ Protéger les milieux naturels résiduels et la biodiversité
- ❖ Limiter les pressions sur l'environnement générées par l'urbanisation
- ❖ Préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux naturels
- ❖ Concilier le développement urbain et la préservation des ressources naturelles
- ❖ Préserver et conforter la fonction protectrice des infrastructures écologiques
- ❖ Prendre en compte les prescriptions définies dans les Plans de Prévention des Risques Naturels
- ❖ Diminuer les nuisances et limiter l'exposition aux risques technologiques

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

➔**Orientation 2 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'EVOLUTION DU PAYSAGE**

- ❖ Préserver et valoriser la structure paysagère de la Gascogne Toulousaine
- ❖ Promouvoir une gestion durable et performante de l'énergie
- ❖ Affirmer l'identité culturelle du territoire, porte d'entrée du Gers, seuil de la métropole toulousaine
- ❖ Préserver la vocation première agricole du territoire
- ❖ Ménager l'équilibre instauré entre le cadre bâti et son environnement
- ❖ Préserver la continuité entre le tissu traditionnel et les formes contemporaines de l'habitat résidentiel
- ❖ Optimiser la qualité des relations entre le cadre bâti, le paysage et l'espace public
- ❖ Valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre
- ❖ Maîtriser le développement des extensions urbaines

➔**Orientation 3 : RENOUVELER L'ARMATURE URBAINE AU SERVICE D'UN PROJET TERRITORIAL DURABLE**

- ❖ Affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine
- ❖ Pérenniser et conforter l'offre de proximité
- ❖ Intensifier le niveau de services et d'équipements
- ❖ Compenser le déficit de services et d'équipements
- ❖ Améliorer l'offre de transports en commun
- ❖ Favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique
- ❖ Promouvoir les mobilités douces pour les déplacements de proximité
- ❖ Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés
- ❖ Mieux articuler les questions d'urbanisation et de mobilité

➔**Orientation 4 : ÉTABLIR LES CONDITIONS D'UNE CROISSANCE MAITRISEE ET DIVERSIFIEE DE L'HABITAT**

- ❖ Faire du logement social, le levier de la mise en œuvre de la diversité de l'habitat
- ❖ Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire
- ❖ Améliorer et valoriser la qualité d'habitat du parc ancien
- ❖ Répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants
- ❖ Valoriser le potentiel de renouvellement urbain

➔**Orientation 5 : ASSURER LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PARTICIPANT A UNE EVOLUTION EQUILIBREE DU TERRITOIRE**

- ❖ Limiter la pression foncière et les conflits d'usage liés à la dynamique d'urbanisation

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

- Concourir à la diversification et au renouvellement des activités agricoles
- Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le territoire
- Promouvoir une pratique récréative du territoire participant à la mise en valeur de ses qualités
- Conforter et diversifier les équipements structurants participant à l'affirmation d'une identité propre et spécifique du territoire
- Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour d'une offre touristique globale
- Recentrer l'accueil et le maintien des activités autour des polarités
- Pérenniser le tissu commercial et de services des centres bourgs
- Redéfinir les conditions de développement des zones d'activités diffuses
- Maintenir les conditions d'exercice des activités existantes
- Promouvoir le déploiement du réseau très haut débit et de la fibre optique
- Conforter l'attractivité du pôle Lislois
- Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des entreprises
- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques
- Développer une stratégie d'accueil pour pallier la spécialisation résidentielle
- Conforter Pujaudran en tant que pôle de proximité
- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques en développement

➲ SUR L'ARRET DU PROJET DE PLUiH

C'est dans ce contexte qu'au cours de sa séance du 29 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi-H à 14 communes.

Ce projet de document n'a pas fait l'objet de consultations au titre des personnes publiques associées, de la CDPENAF, de l'autorité environnementale, des communes membres ou d'autres instances.
Le départ de la commune de Fontenilles à compter du 30 avril 2023 impose à la Communauté de communes de reprendre son projet de PLUiH.

Le départ de la commune de FONTENILLES à compter du 30 avril 2023 a conduit la Communauté de communes à reprendre son projet de PLUi-H pour le construire avec les 13 communes membres.

L'entrée en vigueur du SCoT de GASCOGNE, suite à son approbation par le comité syndical le 20 février 2023, avec lequel le futur PLUi-H doit être compatible en vertu des articles L.131-4 et L.142-1 du Code de l'urbanisme, a également impliqué une reprise du projet de PLUi-H.

Le départ de Fontenilles, commune structurante des villages résidentiels dans l'armature territoriale du projet de PLUiH initialement arrêté, a impliqué de retravailler le projet de territoire en procédant à des ajustements spatiaux.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

La nouvelle armature territoriale s'est établie autour d'une ville centre (L'Isle-Jourdain), de 4 Pôles relais (Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle) et de 8 villages gascons (Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing, Razengues).

➲ SUR L'ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 29/09/2022-126 DU 29 SEPTEMBRE 2022 PORTANT ARRET DU PROJET DE PLUi-H ET REOUVERTURE DE LA CONCERTATION.

La reprise de la procédure d'élaboration du PLUi-H a nécessité de procéder, au préalable, à l'abrogation de la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi-H.

En application du principe du parallélisme des formes et des procédures, et en vertu du principe de mutabilité posé par l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il y a lieu d'abroger la délibération du 29 septembre 2022 portant arrêt du PLUi-H.

La première conséquence de cette abrogation a été la réouverture de la concertation avec le public et la nécessité, aux termes de celle-ci, de tirer un nouveau bilan, comme cela avait été fait préalablement au premier arrêt du PLUi-H intervenu le 29 septembre 2022.

Pour cette reprise de la concertation avec le public, ont été conservées les modalités de la concertation avec les habitants, telles qu'elles avaient été fixées par la délibération du 4 décembre 2015, lançant la procédure d'élaboration du PLUi-H.

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- ⇨ d'avoir accès à l'information ;
- ⇨ d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- ⇨ de formuler des observations et des propositions ;
- ⇨ de s'approprier le projet de territoire.

À cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site Internet de la CCGT ;
- ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public, au siège de la CCGT, dans les mairies des communes membres (pendant heures d'ouvertures) ; ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président ;
- publication au moins une (1) fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information et sur le site de la CCGT ;
- organisation d'au moins deux (2) réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure ;

La concertation a donc été rouverte à compter de la publication de la délibération du 11 mai 2023 et a pris fin dès le 8 février 2024, suite au bilan tiré par le Conseil communautaire lors de sa séance.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

➲ SUR L'ARRET N° 2 DU PROJET DE PLUi-H.

Tout au long de ces années, l'élaboration du PLUI-H a permis d'appréhender avec les 13 communes, la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement écrit et graphique.

Ces objectifs ont été traduits dans la partie réglementaire du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique, OAP).

Aujourd'hui, les travaux d'élaboration du PLUI-H arrivent à leur terme. Il s'agit donc d'arrêter le projet de PLUI-H qui sera ensuite soumis pour avis avant l'enquête publique et dans les conditions prévues aux articles L 153-16 et R 153-16 du code de l'urbanisme, aux communes membres de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi que celles qui en ont fait la demande.

1) Présentation du dossier de PLUI-H soumis à l'arrêt

Le dossier de PLUI-H est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation est composé notamment du diagnostic, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUI-H sur l'environnement. Il explique les orientations du PADD, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales répondant aux besoins et enjeux de notre territoire intercommunal.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les déplacements.
- Le règlement a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. Il s'applique aux 13 communes de la communauté de communes. Le règlement écrit établit des règles communes à l'ensemble du territoire ainsi que des règles spécifiques pour toutes les zones définies dans le PLUI-H. Le règlement graphique (plans de zonage) permet de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.
- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) a pour vocation à regrouper l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat.
- Les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUI-H mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols.

2) La concertation avec le public

Dans sa délibération du 24 février 2016 précitée, le conseil communautaire a fixé les modalités de concertation avec les habitants et les forces vives du territoire de la Gascogne Toulousaine, afin de permettre tout au long de l'élaboration du projet de PLUI-H, d'avoir accès à l'information, d'alimenter et d'enrichir la réflexion et formuler des observations et propositions.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le
ID : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE

Outre la diffusion d'informations sur la reprise de la procédure suite au retrait de la commune de FONTENILLES parues dans la lettre d'information n° 19 d'avril 2023 de la CCGT, deux réunions publiques ont été organisées respectivement les 17 octobre 2023 et 18 octobre 2023 à l'ISLE-JOURDAIN et à CLERMONT-SAVÈS, suite à l'abrogation de la délibération du 29 septembre 2022 portant 1er arrêt du PLUi-H et la reprise de la procédure de concertation.

Au regard du bilan de la concertation, annexé à la présente, la concertation a été menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI-H et les moyens d'information annoncés ont été respectés conformément à la délibération du 24 février 2016.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ainsi que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est disponible en format papier à l'Annexe de la CCGT (1 bis, boulevard des Poumadères - 32600 L'ISLE-JOURDAIN) et consultable sur le lien ci-après :
https://app.box.com/s/nnqg4baavlub11p59ayhyxmv1xqpa9rm

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstentions) :

- **d'approuver le bilan de concertation, tel que présenté et annexé, conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,**
- **d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H), tel qu'il est annexé au projet de délibération.**
- **de soumettre pour avis le projet de PLUI-H ainsi arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes membres de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, aux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie et d'Aquitaine ainsi qu'à ceux et celles qui ont demandé à être consultés sur le projet, conformément aux articles L 153-16, L 153-17, L 153-18 et R 153-6 du code de l'urbanisme,**
- **d'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires à la présentation de la mise à l'enquête publique du projet arrêté, qui se déroulera, suite à la consultation des personnes publiques associées, des communes membres de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et des autres personnes demandant à être consultées,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

La présente délibération a été signée le 12 mars 2024
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 12 mars 2024
Expédiée à la Préfecture le 12 mars 2024
Affichée le 12 mars 2024

Le Président,

Francis IDRAC

Suite à une erreur matérielle de retranscription en page 8, le nombre de communes de la CCGT a été modifié de 28 à 13.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**20240208_001BIS**
Objet :	**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE** **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) : bilan de la concertation et arrêt du projet** **Suite à une erreur matérielle de retranscription en page 8, le nombre de communes de la CCGT a été**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-08 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 01BIS_AT_PLUiH_Bilan_concertation_et_arrêt_projet.pdf Nom métier : 99_DE-032-200023620-20240208-20240208_001BIS-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2.5 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 mars 2024 à 21h44min04s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 mars 2024 à 21h44min07s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 mars 2024 à 21h44min09s	Transmis au MI

Acquittement reçu	12 mars 2024 à 21h49min20s	Reçu par le MI le 2024-03-12